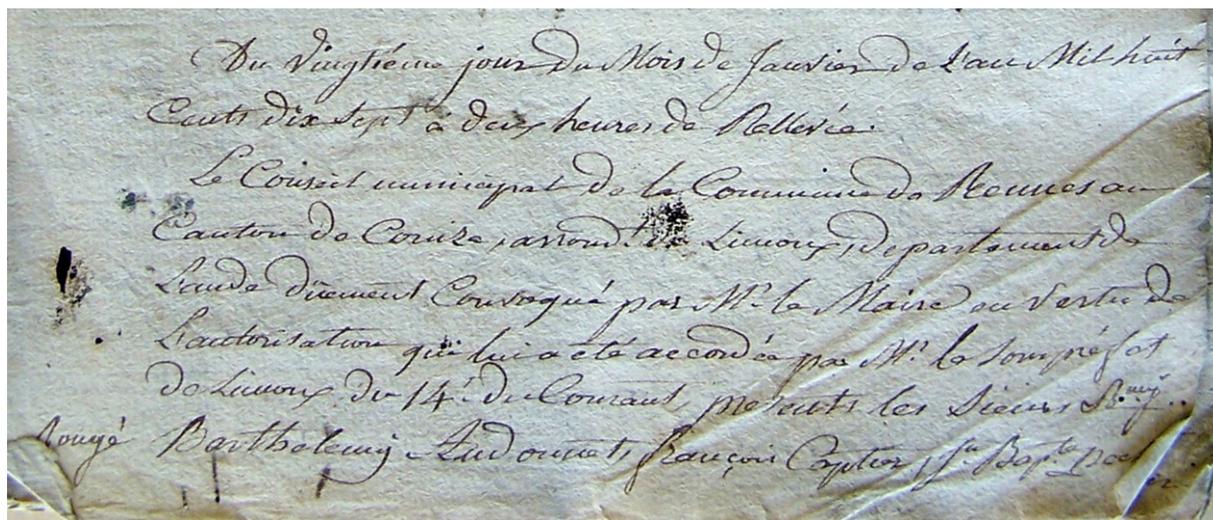


DÉLIBÉRATION DU 20 JANVIER 1817

Ce jour-là, le Conseil municipal de Rennes-le-Château se réunit pour apporter une solution à un problème remontant à 1806. En effet, après onze années, ressurgit la question du traitement du curé desservant de la paroisse qui, patient jusque-là, menace néanmoins de la quitter s'il n'obtient pas satisfaction.



Du vingtième jour du mois de janvier de l'an Mil huit cent dix-sept à deux heures de relevée

Le Conseil municipal de la commune de Rennes au canton de Couiza, arrondissement de Limoux, département de l'Aude dûment convoqué par M. le Maire en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par M. le sous-préfet de Limoux du 14 du courant, présents les sieurs Barthélémy Rougé, Barthélémy Audounet, François Captier, Jean Baptiste Péchou

Germain Pagès, Barthélémy Mauri, François Baruteau, Michel Marie Rougé et Michel Tisseire et François Gabignaud membres du dit Conseil et le sieur Antoine Artozoul Maire.

M. le Maire prenant la parole a dit : Vous n'ignorez pas Messieurs, que le 16 février 1806 (1), il fut délibéré, qu'il serait prélevé par une liste de souscription volontaire une somme de 400 francs pour tenir lieu d'augmentation de traitement à M. Rougé prêtre desservant cette commune, que le montant de cette souscription a été

(1) Délibération du 16 février 1806 : http://www.asso-rlcdoc.dafun.com/Villes%20Villages/ville%20rennes%20le%20chateau/Registre%20conseil%20municipal/images/Deliberation_RLC_16_02_1806.pdf

*prélevé ou tout ou en partie par le percepteur.
Depuis cette époque, que maintenant nombre des
souscripteurs instruits que le percepteur ne pouvait pas
les contraindre au paiement du montant de leur fournisseur
se sont refusés à la payer au point que le desservant
ne retirait presque pas la moitié de la dite somme ; que
se trouvant en conséquence privé d'une grande partie de
son traitement sans lequel il ne peut vivre, il est
disposé à quitter la commune pour accepter les
offres avantageuses qu'on lui fait ailleurs ; qu'étant
cependant de la plus grande importance pour les habitants
de Rennes de ne pas le laisser quitter vu qu'il serait
très difficile de le remplacer ne voyant pas d'autres
moyens pour parvenir au paiement de la susdite somme
que de se conformer à ce qui est prescrit par l'instruction
de M. le Préfet du 4. 8bre dernier (**4 octobre**). Recueil n° 40 qui
consiste à délibérer que la commune soit autorisée à
s'imposer extraordinairement en centimes additionnels
aux contributions directes, la somme de 400 francs pour*

*augmentation du traitement au prêtre desservant vu
l'insuffisance reconnue des revenus ordinaires de la
commune et de ceux de la Fabrique pour acquitter
cette dépense.*

*En conséquence de quoi, j'invite le Conseil à
délibérer sur cet objet important. Le Conseil ayant
entendu le dire du dit M. le Maire, l'aurait reconnu
très fondé en ce qu'il n'y a pas d'autre moyen pour
assurer le paiement du desservant que de recourir
aux moyens indiqués dans l'instruction de M. le Préfet
pré-mentionnée.*

*Considérant que les revenus de la commune de
même que ceux de la Fabrique sont plus qu'insuffisants
pour parer à cette dépense, ainsi que cela sera
justifié par les budgets qui seront joints à la
présente.*

Délibère à l'unanimité

Article 1^{er}

*Le traitement à accorder au prêtre desservant la
commune de Rennes est fixé comme il l'était déjà
à la somme de 400 francs par an.*

Art. 2

*Pour effectuer le paiement de la susdite somme
le Conseil demande et supplie l'autorité supérieure de vouloir
bien autoriser les habitants de Rennes à s'imposer
extraordinairement le montant de la dite somme
en centimes additionnels à leurs contributions
directes vu qu'il est impossible de la prélever sur*

Gervais Papez, Bartholomy Mauri, Francois Barthelemy,
Nicolet Marie Rouge et Michel Cillone ^{de la Fabrique} Membres du
dit Conseil et le Sieur Antoine Astorout Maire.
M. le Maire prenant la parole a dit: Vous Messieurs
par Messieurs, que le 16. Janvier 1806, il fut delibere,
qu'il seroit preleve par une liste de souscriptions volontaires
une somme de 400 francs pour tenir lieu d'augmentation
de Traitement a M. Rouge, pretre desservant cette
Commune, que le Montant de cette souscription a ete
preleve en tout ou en partie par le percepteur
Depuis cette Epoque, que maintenant le nombre des
Souscripteurs instruits que le percepteur ne poursuit pas
les Contraindre au paiement du Montant de leur souscription
se sont refuses a le payer, au point que le Desservant ne
retiens presque pas la moitié de la Dette somme, que
ce traitement en consequence prive d'une grande partie du
son Traitement sans lequel il ne peut vivre, il est
disposé a quitter la Commune pour accepter les
offres avantageuses qu'on lui fait ailleurs, qu'il est
cependant de la plus grande importance pour les habitants
de la Commune de ne pas le laisser quitter Ni qu'il seroit
tres difficile de le remplacer et ne voyant par d'autres
moyens pour parvenir au paiement de la susdette somme
que de se conformer a ce qui est preleve par l'instruction
de M. le Prefet du 4. 6. dernier, ccccl. n. 40 qui
consente a delibere que la Commune soit autorisee a
Imposer Extraordinairement ou Continues additionnels
aux Contributions directes, la somme de 400 francs pour

augmenter de Cratiment au netre d'essorant de
fiere ffraime reconue des Reuenu ordinaires de la
Commune, et de Coup de la fabrique pour acquitter
Celle de peuse.

En Conséquence de quoi s'insite le Conseil à
Deliberer sur cet objet important, le Conseil ayant
entendu le Dire dudit S. Maire, n'auront reconu
les fonds en ce qu'il n'y a pas d'autre moyen pour
assurer le payement de d'essorant que de recourir
aux moyens indiqués dans l'Instruction de M. le prefet
mentionnée.

Considérant que les Reuenu de la Commune de
même que Coup de la fabrique sont plus qu'insuffisant
pour parer à cette depeuse, ainsi que cela sera
justifié par les Budgets qui seront joints à la
présente.

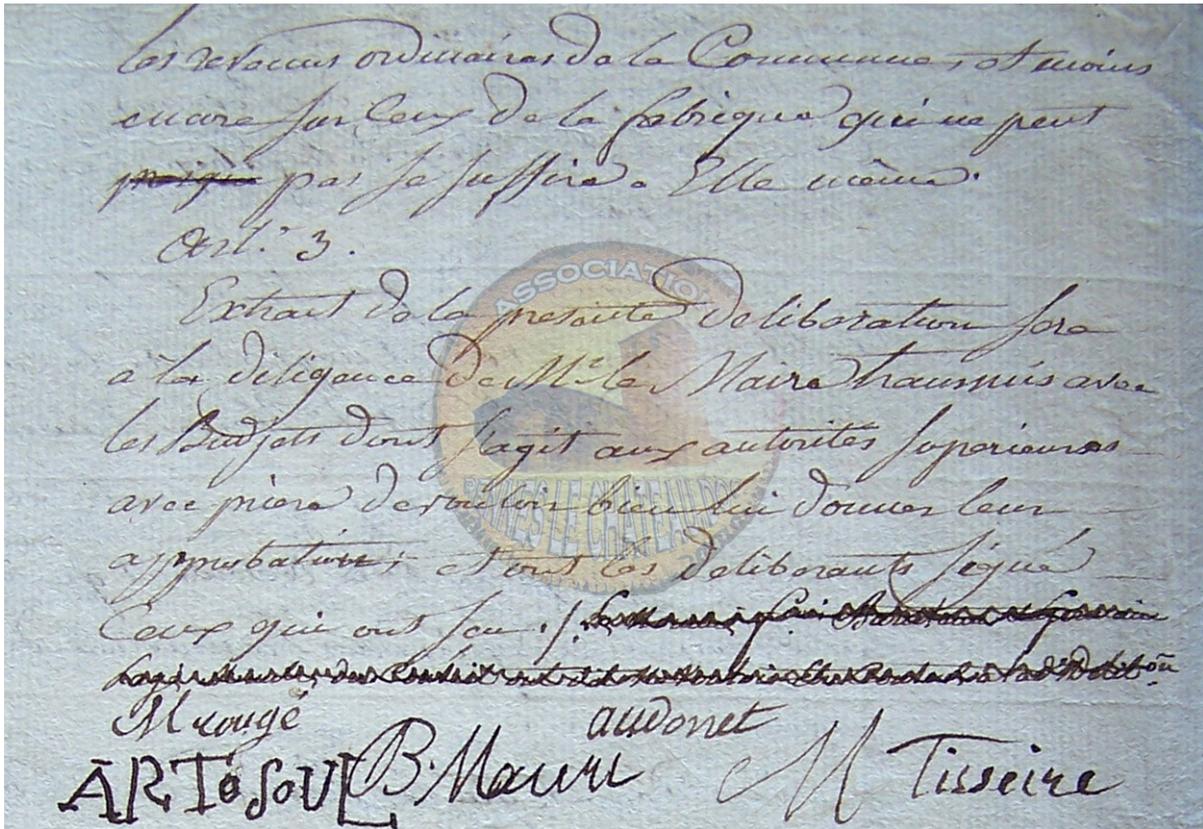
Delibéra unanimement.

Article 1^{er}

Le Cratiment à accorder au netre d'essorant de
Commune de Reuenu, est fixé comme il l'est déjà
à la somme de 400 francs par an.

Art. 2

Pour effectuer le payement de la susdite somme
Le Conseil demande, et supplie l'autorité sup. de vouloir
bien exhorter les habitants de Reuenu à s'imposer
Extraordinairement le Montant de la dite somme,
en Centimes additionnels à leurs Contributions
Directes, vu qu'il est impossible de la payer sur



les revenus ordinaires de la Commune et moins encore sur ceux de la Fabrique qui ne peut presque pas se suffire à elle-même.

Art. 3

Extrait de la présente délibération sera à la diligence de M. le Maire transmis avec les budgets dont il s'agit aux autorités supérieures avec prière de vouloir bien lui donner leur approbation ; et ont les délibérants signé. Ceux qui ont su.

Envoyer vos commentaires à : asso-RLC.doc@orange.fr
ou directement sur la news